

PREFECTURE DU NORD

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
PPG France Manufacturing
Communes de Saultain, Estreux et Curgies**

Règlement

Novembre 2011



SOMMAIRE

Table des matières

Préambule.....	3
Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales.....	4
1 – Champ d'application.....	4
2 – Objectifs du PPRT.....	4
3 – Effets du PPRT.....	4
4 – Portée du règlement.....	5
5 – Niveau d'aléa.....	5
6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa.....	5
7 – Principes généraux.....	5
Titre II – Mesures foncières.....	6
1 – La définition des mesures.....	6
2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
Titre III – Mesures de protection des populations.....	7
Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R.....	8
Chapitre 2 – Mesures applicables à la zone r1.....	9
Chapitre 3 – Mesures applicables à la zone r2.....	10
Titre IV – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation.....	11
Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R.....	12
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	12
2 – Règles particulières de construction.....	12
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation liées aux aménagements futurs.....	12
Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r1.....	13
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	13
2 – Règles particulières de construction.....	13
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation liées aux aménagements futurs.....	13
Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone r2.....	14
1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	14
2 – Règles particulières de construction.....	14
3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation liées aux aménagements futurs.....	14
Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source.....	15
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	16

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales

1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux zones définies dans le *plan de zonage réglementaire* du PPRT des communes de SAULTAIN, ESTREUX et CURGIES, soumises aux risques technologiques présentés par la Société PPG France Manufacturing .

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

3 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et est à ce titre annexé au document d'urbanisme, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

« (...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.(...) » (extrait de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme)

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

5 – Niveau d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Les niveaux d'aléas concernés par le présent règlement sont : des aléas fort, moyen et faible correspondant à des effets thermiques et des aléas très fort, fort et moyen correspondant à des effets toxiques.

6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

7 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes thermique et toxique) des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document est saisie.

Titre II – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

1 – La définition des mesures

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération d'une des trois communes (SAUTAIN, ESTREUX et CURGIES) sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et peut s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme y compris les zones naturelles et agricoles.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du *Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le PPRT.

1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT.

2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le préfet dans les conditions reprises au paragraphe 1.1 ci-avant.

Titre III – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) ; les mesures sont mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les constructions ou aménagements existants par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indiquée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres ci-après.

Les zones concernées par les mesures de protection des populations correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous reprend leur correspondance pour information :

Identifiant de la zone	Règlement applicable	Type d'aléa				Cinétique
		Thermique	Toxique	Toxique en hauteur (10m)	surpression	
R	Chapitre 1	TF+ à M	F+ et Fai	Effet hauteur	TF+, M+ et Fai	Rapide
r1	Chapitre 2	M+, M	Fai	Effet hauteur	-	rapide
r2	Chapitre 3	-	-	Effet hauteur	-	rapide

Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R

La zone « R » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques très forts (TF+) à moyens (M), des effets de surpression très forts (TF+) à faible, des aléas toxiques forts (F+) à faible et des effets toxiques en hauteur.

Tous les usages à 10m de hauteur (tels que grues, manèges) sont interdits.

Bâti existant

- Aucun bâtiment ne se situe dans la zone.

Infrastructures existantes

Restriction des groupements

- Tous les rassemblements de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) sont **interdits**.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Restriction des stationnements

- En dehors des véhicules de secours, tous les stationnements et les arrêts temporaires de véhicules sont **interdits** sur ou le long des voies de circulation.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Usages

Il est **interdit** d'ajouter un arrêt de bus.

Il est interdit de construire de nouvelles zones d'attente ou de stationnement.

Il est **interdit** à tout véhicule l'utilisation du sentier d'accès aux services de secours exceptés les engins d'entretien.

Chapitre 2 – Mesures applicables à la zone r1

La zone « r1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques moyens (M), des aléas toxiques faibles, et des effets toxiques en hauteur.

Tous les usages à 10m de hauteur (tels que grues, manèges) sont interdits.

Bâti existant

Tous les changements de destination des locaux sont **interdits**.

Les travaux d'entretien courant des bâtiments sont **autorisés** sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou s'il conduisent à une augmentation de population exposée.

Infrastructures existantes

Restriction des groupements

Tous les rassemblements de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) sont **interdits**.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Restriction des stationnements

En dehors des véhicules de secours, tous les stationnements ou arrêts temporaires de véhicules sont **interdits** sur ou le long des voies de circulation.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner le long ou sur les voies de circulation est mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

En ce qui concerne les arrêts temporaires exceptions est faite pour les bus de la ligne 131 uniquement au point d'arrêt prévu à cet effet.

Usages

Il est **interdit** d'ajouter un arrêt de bus.

Il est interdit de construire de nouvelles zones d'attente ou de stationnement.

Il est interdit à tout véhicule l'utilisation du sentier d'accès aux services de secours exceptés les engins d'entretien.

Chapitre 3 – Mesures applicables à la zone r2

La zone « r2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée uniquement par des effets toxiques en hauteur

Tous les usages à 10m de hauteur (tels que grues, manèges) sont interdits.

Titre IV – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation.

(Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indiquée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grise « Entreprise source » représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Identifiant de la zone	Règlement applicable	Type d'aléa				Cinétique
		Thermique	Toxique	Toxique en hauteur (10m)	surpression	
R	Chapitre 1	TF+ à M	F+ et Fai	Effet hauteur	TF+, M+ et Fai	Rapide
r1	Chapitre 2	M+, M	Fai	Effet hauteur	-	rapide
r2	Chapitre 3	-	-	Effet hauteur	-	rapide

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages liés et ceci, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives, soit en limitant ou en conditionnant certains usages. L'objectif étant systématiquement de privilégier la sécurité des personnes.

NB : Le terme « aménagement » comprend les constructions.

Rappel réglementaire :

Toute demande de permis de construire doit se conformer à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, extrait ci-après :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

...

- c) Lorsque la construction projetée est subordonnée ... par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;*

... »

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R

La zone « R » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques très forts (TF+) à moyens (M), des effets de surpression très forts (TF+) à faible, des aléas toxiques forts (F+) à faible et des effets toxiques en hauteur.

1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1 Sont interdits :

Tous les projet nouveaux exceptés ceux mentionnés aux 1.2 ci après sous réserve que leur hauteur soit inférieur à 10m.

1.2 Sont admis :

- a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité (sensibilité au phénomènes toxique et thermique) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque.
- c) En dehors des travaux prévus à l'alinéa précédent, les travaux de mise en place de clôture et de remise en état de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque.
- d) Les travaux d'aménagements de la voie de circulation existante, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié à l'activité à l'origine du risque technologique et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

2 – Règles particulières de construction

Sans objet

3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation liées aux aménagements futurs

Sans objet

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r1

La zone « r1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques moyens (M), des aléas toxiques faibles, et des effets toxiques en hauteur.

1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1 Sont interdits :

Tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol autres que ceux autorisés au 1.2 ci-après.

1.2 Sont admis :

- a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes toxique et thermique) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque.
- c) En dehors des travaux prévus à l'alinéa précédent, les travaux de mise en place de clôture et de remise en état de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque.
- d) Les travaux d'aménagements de la voie de circulation existante, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié à l'activité à l'origine du risque technologique et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.
- e) Les travaux d'extension de l'habitation.

2 – Règles particulières de construction

Sans objet

3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation liées aux aménagements futurs

Sans objet

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone r2

La zone « r2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée uniquement par des effets toxiques en hauteur

1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1 Sont interdits :

Tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol autres que ceux autorisés au 1.2 ci-après.

1.2 Sont admis :

- a) Les constructions de bâtiments agricoles (inférieur à 10m) sont autorisées.
- b) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.
- c) Les aménagements liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque, sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes toxiques) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque.
- d) En dehors des travaux prévus à l'alinéa précédent, les travaux de mise en place de clôture et de remise en état de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque
- e) Les aménagements liés à l'activité agricole, à l'exception des constructions à usage d'habitation, sous réserve qu'ils n'exposent pas une ou plusieurs personnes à une hauteur de plus de 10 m, qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité (sensibilité aux phénomènes toxiques) soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque.
- f) Les travaux d'aménagements de la voie de circulation existante, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié à l'activité à l'origine du risque technologique et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

2 – Règles particulières de construction

Sans objet

3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation liées aux aménagements futurs

Sans objet

Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise clôturée d'exploitation de l'établissement PPG France Manufacturing.

Toute nouvelle implantation susceptible d'augmenter le nombre de personnes présentes est interdite, hors implantations liées à l'activité de l'établissement.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux d'habitation, de sommeil ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement PPG France Manufacturing.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit :

- En vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le site de PPG France Manufacturing sis sur la commune de Saultain n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.